



STATUTS DE L'UNIVERSITE DE BRETAGNE-SUD

Avis favorable du Conseil d'orientation du 4 juin 1999 ; Adoption par le Conseil d'Université du 25 juin 1999 ;

Modifiés par délibérations du conseil d'administration n°40-2003 du 19 septembre 2003 ; n°76-2004 du 17 décembre 2004 ; n°40-2005 du 23 juin 2005 ; n°91-2005 du 14 décembre 2005 ; n°54-2006 du 25 septembre 2006 ; n°70-2007 du 14 décembre 2007 ; n°70-2008 du 16 décembre 2008, n°79-2010 du 8 octobre 2010 et n°56-2014 du 3 juillet 2014.

Préambule

L'Université de Bretagne-Sud est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP).

Service public de l'État, ses grandes missions sont, en application de l'article L 123-3 du code de l'éducation :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

Née d'une volonté forte des collectivités territoriales, la création de l'Université de Bretagne-Sud est l'expression d'une politique délibérée d'aménagement du territoire. Pôle important de recherche et de formation, insérée dans un réseau d'universités de l'ouest, elle constitue un atout du développement régional. Elle contribue à l'essor de la Bretagne en établissant des liens avec l'ensemble des milieux socio-économiques. Son implantation littorale contribue à lui donner des ambitions européennes et l'invite à développer une politique de coopération internationale.

L'Université de Bretagne-Sud répond aux principes et objectifs suivants :

1. Elle est un établissement laïc.
2. Elle a pour objectifs de contribuer :
 - à la réussite de toutes les étudiantes et de tous les étudiants ;
 - à la cohésion de la communauté universitaire ;
 - au développement et à la valorisation de la recherche, à la diffusion des connaissances dans leur diversité et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation ;
 - à la croissance et à la compétitivité de l'économie par une offre de formation prenant en considération les besoins économiques, sociaux, environnementaux et culturels ;
 - à la lutte contre les discriminations, à la réduction des inégalités sociales ou culturelles, et à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.
3. Elle favorise la diffusion des savoirs et leurs valorisations dans le domaine des sciences humaines, des sciences sociales, et des sciences et technologies dans le cadre des filières générales et professionnelles.
4. Elle veille à la promotion et à l'enrichissement de la langue française, des langues et cultures régionales ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine régional et national tout en contribuant à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Titre I : Structures de l'Université – Composition de l'Université

Article 1^{er} : Les composantes de l'Université

Article 1-1 : Les UFR, instituts et école internes

Ils sont répartis, ainsi qu'il suit, sur les deux sites principaux de Lorient et de Vannes et sur le pôle de Pontivy :

- **Trois unités de formation et de recherche** relevant de l'article L 713-3 du code de l'éducation :
 - l'UFR de Droit, des Sciences Économiques et de Gestion (DSEG) implantée à Vannes ;
 - l'UFR de Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales (LLSHS) implantée à Lorient ;
 - l'UFR de Sciences et Sciences de l'Ingénieur (SSI) implantée à Lorient et à Vannes.
- **Deux instituts** relevant de l'article L 713-9 du même code :
 - l'Institut Universitaire de Technologie de Lorient implanté à Lorient et à Pontivy ;
 - l'Institut Universitaire de Technologie de Vannes.

- **Une école d'ingénieurs**, l'École Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Bretagne-Sud (ENSIBS), relevant de l'article L 713-9 du même code, implantée à Lorient et à Vannes.

Article 1-2 : Les départements, laboratoires, centres de recherche et autres types de composantes

Dans les conditions prévues à l'article L 713-1 du code de l'éducation, et en cohérence avec les dispositions de l'article 1-1 des présents statuts, les départements, les laboratoires, les centres de recherche et d'autres types de composantes sont créés par le conseil d'administration de l'université à la majorité absolue des membres en exercice après avis du comité technique et du conseil académique.

Leur liste est précisée au règlement intérieur de l'Université.

Article 1-3 : Les statuts des composantes

En application de l'article L 713-1 du code de l'éducation, les composantes de l'Université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université à la majorité absolue des membres en exercice, et leurs structures internes.

Article 2 : Les services communs, généraux et centraux

Les services communs au sens de l'article L 714-1 du code de l'éducation sont créés dans des conditions fixées par décret.

Les services généraux relevant des articles D 714-77 et suivants du même code sont créés par délibération du conseil d'administration qui en adopte les statuts.

Les services communs et généraux sont dirigés par un directeur et peuvent être dotés d'un conseil de service.

Les services centraux sont créés par délibération du conseil d'administration. Ils sont rattachés au directeur général des services.

La liste des services communs, des services généraux et des services centraux est fixée par le règlement intérieur.

Article 3 : La fondation universitaire

Est créée une fondation universitaire relevant de l'article L 719-12 du code de l'éducation.

Titre II : Les conseils de l'Université et l'assemblée des deux conseils

Article 4 : Présentation générale

Les deux conseils de l'Université sont le conseil d'administration et le conseil académique. Conformément à l'article L 712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement et approuve le rapport annuel d'activité présenté par le président. Ce rapport comprend notamment l'avancement du projet d'établissement. Le

conseil d'administration définit les objectifs stratégiques et les transmet au conseil académique. Le conseil académique, par ses délibérations et avis, participe à l'administration de l'Université. En particulier, il met en œuvre les orientations stratégiques définies par le conseil d'administration.

L'assemblée des deux conseils réunit les membres du conseil d'administration et du conseil académique afin de débattre de toute question d'intérêt général justifiant la réunion de l'ensemble des administrateurs et des conseillers académiques de l'établissement.

Section 1 : Le conseil d'administration

Article 5 : La composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 30 membres :

- 12 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs :
 - 6 du collège A
 - 6 du collège B ;
- 8 personnalités extérieures à l'établissement ;
- 4 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue ;
- 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques.

Le nombre de membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du conseil d'administration.

Article 6 : Les personnalités extérieures du conseil d'administration

Article 6-1 : La composition du collège des personnalités extérieures

La liste des 8 personnalités extérieures est la suivante :

1° 3 représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont un représentant de la région, un représentant de « Vannes Agglo » et un représentant de « Lorient Agglomération », désignés par leur conseil respectif ;

2° 1 représentant du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), désigné par l'instance compétente de cet organisme de recherche ;

3° 4 personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil d'administration et par les personnalités désignées aux 1° et 2° ci-dessus, dont :

- a) une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- b) un représentant des organisations représentatives des salariés ;
- c) un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- d) un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une des personnalités extérieures désignées au titre du 3° ci-dessus a la qualité d'ancien diplômé de l'Université de Bretagne-Sud.

Article 6-2 : Les modalités de désignation des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures relevant du 1° et du 2° de l'article 6-1 ci-dessus sont désignées par les instances compétentes de la collectivité, des groupements et organisme concernés,

dûment informés par le directeur général des services de l'université au plus tard trois mois avant la fin du mandat du conseil d'administration, ou dans les délais les plus brefs en cas de dissolution du conseil d'administration intervenant dans les conditions précisées à l'article L 719-1, avant-dernier alinéa du code de l'éducation.

Les personnalités extérieures comprennent autant de femmes que d'hommes

Les personnalités extérieures mentionnées au 3° de l'article 6-1 ci-dessus sont désignées, après appel public à candidature, par les membres nouvellement élus du conseil d'administration et par les quatre personnalités visées à l'alinéa 1^{er} du présent article. Le règlement des élections du conseil d'administration prévoit les conditions de l'appel public à candidature, ainsi que les modalités de désignation des personnalités concernées. Cette désignation tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au titre des 1° et 2° de l'article 6-1 afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein du collège des personnalités extérieures du conseil d'administration.

Article 7 : La présidence et la vice-présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration est présidé par le Président de l'Université élu dans les conditions fixées par l'article 27 des présents statuts.

En l'absence du Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, la présidence du conseil est assurée par le vice-président en charge du conseil d'administration. Le vice-président est élu dans le respect des conditions et modalités prévues par l'article 32 des présents statuts.

En cas de partage égal des voix, le président du conseil d'administration ou, s'il y a lieu, le vice-président, a voix prépondérante.

Article 8 : Les compétences du conseil d'administration

En application de l'article L 712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. À ce titre :

1° Il approuve le contrat d'établissement de l'Université ;

2° Il vote le budget et approuve les comptes ;

Le conseil d'administration peut déléguer au Président, dans des conditions qu'il détermine, le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget ;

3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondation prévues à l'article L 719-12 du code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

4° Il adopte le règlement intérieur de l'Université ;

5° Il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

6° Il autorise le Président à engager toute action en justice ;

7° Il approuve le rapport annuel d'activité, présenté par le Président, qui comprend un bilan notamment de l'état d'avancement du contrat d'établissement ou du volet spécifique du contrat de site, et un projet.

8° Il approuve dans les conditions précisées par l'article L 712-3 IV du code de l'éducation le bilan social présenté chaque année par le Président, après avis du comité technique de l'Université ;

9° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le Président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique ;

10° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Un rapport annuel d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi est présenté par le Président au conseil d'administration ;

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au Président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 8°, 9° et 10° du présent article. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Article 9 : Le conseil d'administration en formation restreinte

Le conseil d'administration se réunit en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés pour exercer les compétences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En particulier, sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en cette formation, émet un avis défavorable motivé.

Section 2 : Le conseil académique

Paragraphe 1^{er} : Structuration générale, présidence et vice-présidence

Article 10 : La structuration générale du conseil académique

La structuration du conseil académique repose sur trois types de formation :

- **Les commissions** : la commission de la recherche, mentionnée à l'article L 712-5 du code de l'éducation, et la commission de la formation et de la vie universitaire, mentionnée à l'article L 712-6 du même code ;
- **La formation plénière**, qui regroupe les membres des deux commissions précédemment visées ;
- **Les sections** : la section disciplinaire, mentionnée à l'article L 712-6-2 du code de l'éducation, et la section compétente pour l'examen des questions individuelles

relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, mentionnée à l'article L 712-6-1 IV du même code.

Article 11 : La présidence du conseil académique

Le conseil académique est présidé par le Président de l'Université désigné dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts. Le Président du conseil académique préside la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire. Il assure également la présidence de la formation plénière. Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique.

En l'absence du Président du conseil académique, ou en cas d'empêchement de celui-ci, la présidence du conseil en formation plénière est assurée par le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire ou, à défaut, par le vice-président de la commission de la recherche.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante au sein de la formation qu'il préside. La voix prépondérante est attribuée au vice-président qui le supplée dans la présidence de la formation plénière ou d'une autre formation du conseil académique.

Article 12 : Les vice-présidences étudiantes du conseil académique

Un premier vice-président étudiant du conseil académique est désigné, sur proposition du Président du conseil académique, par le conseil académique plénier, et en son sein, suivant les modalités prévues par l'article 32 des présents statuts.

Sur proposition du Président du conseil académique, un deuxième vice-président étudiant, relevant d'un autre site de l'université, est désigné par le conseil académique plénier, en son sein ou non, suivant les modalités prévues par l'article 32 des présents statuts.

Le mandat des deux vice-présidents étudiants est d'une durée de deux ans, renouvelable. Il expire à l'échéance du mandat des représentants des usagers et des doctorants au conseil académique.

Paragraphe 2 : Les commissions

Article 13 : La commission de la recherche

Article 13-1 : La composition de la commission

Outre le Président, la commission de la recherche est composée de 27 membres, répartis comme suit :

- 8 représentants des professeurs et assimilés ;
- 2 représentants des autres personnes habilitées à diriger les recherches ;
- 6 représentants des docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente ;
- 1 représentant des autres personnels enseignants et chercheurs ;
- 1 représentant des ingénieurs et techniciens ;
- 1 représentant des autres personnels BIATSS ;
- 4 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;

- 4 personnalités extérieures, à savoir :
 - 1 représentant du département du Morbihan élu par son assemblée délibérante ;
 - 1 représentant du conseil académique de la communauté d'universités et d'établissements à laquelle appartient l'Université de Bretagne-Sud ;
 - 2 personnalités extérieures désignées par les membres élus de la commission de la recherche et les deux personnalités visées ci-dessus.

La désignation des personnalités extérieures doit s'effectuer dans le respect du principe de parité entre les femmes et les hommes posé pour ce collège par l'article L 719-3 du code de l'éducation et les dispositions règlementaires y afférentes.

Article 13-2 : La vice-présidence de la commission

En l'absence du Président du conseil académique, ou en cas d'empêchement de celui-ci, la présidence de la commission de la recherche est assurée par le vice-président en charge de cette commission. Ce vice-président est élu par la commission, sur proposition du Président du conseil académique, dans le respect des conditions et des modalités prévues par l'article 32 des présents statuts.

S'il n'a pas la qualité de membre élu de la commission, le vice-président en devient membre de droit. Il a alors voix consultative lorsque le Président assure la présidence de la commission et voix délibérative et prépondérante lorsqu'il supplée le Président.

Article 13-3 : Les compétences de la commission

Au titre de ses compétences décisionnelles, la commission de la recherche :

- répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition tel que défini par celui-ci ;
- fixe les règles de fonctionnement des laboratoires ;
- procède à l'élection, sur proposition des instances compétentes, aux fonctions de direction des laboratoires ;
- adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique et technique.

Au titre de ses compétences consultatives, la commission recherche est notamment consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.

Article 14 : La commission de la formation et de la vie universitaire

Article 14-1 : La composition de la commission

Outre le Président, la commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 32 membres répartis comme suit :

- 12 représentants des enseignants et enseignants-chercheurs à raison de :
 - 6 du collège électoral A,
 - 6 du collège électoral B ;
- 12 représentants des usagers ;
- 4 représentants des personnels BIATSS ;
- 4 personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures sont désignées conformément aux dispositions règlementaires et dans le respect du principe de parité entre les femmes et les hommes posé par l'article L 719-3 du code de l'éducation. Ces personnalités extérieures sont les suivantes :

- 1 représentant de chacune des villes de Vannes et de Lorient ;
- 1 représentant de « Pontivy Communauté » ;
- 1 personnalité extérieure, désignée par les membres élus de la commission de la formation et de la vie universitaire et les trois personnalités extérieures visées ci-dessus et représentant un établissement d'enseignement secondaire du Morbihan.

Le directeur du CROUS ou son représentant assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

Article 14-2 : La vice-présidence de la commission

En l'absence du Président du conseil académique, ou en cas d'empêchement de celui-ci, la présidence de la commission de la formation et de la vie universitaire est assurée par le vice-président en charge de cette commission. Ce vice-président est élu par la commission, sur proposition du Président du conseil académique, dans le respect des conditions et modalités prévues par l'article 32 des présents statuts.

S'il n'a pas la qualité de membre élu de la commission, le vice-président en devient membre de droit. Il a alors voix consultative lorsque le Président assure la présidence de la commission et voix délibérative et prépondérante lorsqu'il supplée le Président.

Article 14-3 : Les compétences de la commission

Au titre de ses compétences décisionnelles, la commission de la formation et de la vie universitaire adopte :

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition défini tel que par celui-ci ;
- les règles relatives aux examens ;
- les règles d'évaluation des enseignements ;
- des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants ;
- les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et à l'accès aux ressources numériques ;
- des mesures visant à promouvoir et à développer des interactions entre sciences et société ;
- les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé.

Au titre de ses compétences consultatives, la commission est notamment consultée sur les programmes de formation des composantes.

Paragraphe 3 : La formation plénière

Article 15-1 : La composition de la formation plénière

La formation plénière du conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures du conseil académique et dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

Article 15-2 : Les compétences de la formation plénière

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur :

- les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique ;
- la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés ;
- la demande d'accréditation mentionnée à l'article L 613-1 du code de l'éducation ;
- sur le contrat d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants, ainsi que sur les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des étudiants.

Il est consulté sur la création et la suppression d'une composante de l'université au sens de l'article L 713-1 du code de l'éducation et de l'article 1^{er} des présents statuts.

Conformément à l'article L 611-8 du même code, il détermine, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, les conditions dans lesquelles les enseignements sont rendus disponibles sous forme numérique.

Paragraphe 4 : Les sections

Article 16 : La section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs

Article 16-1 : Les compétences de la section

La section examine les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs ; délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs ; délibère sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

La section est compétente pour créer par délibération des comités de sélection, pour en nommer les membres et le président sur proposition du Président du conseil académique.

Article 16-2 : Dispositions particulières relatives à la présidence et à la composition

Le Président du conseil académique, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président en charge de la commission recherche, assure la présidence de la section.

Si le Président conseil académique n'a pas la qualité de professeur des universités, la formation restreinte aux professeurs des universités est présidée par le vice-président de la commission de la recherche.

Lorsque la section examine des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs d'université, elle est composée à parité de femmes et d'hommes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

Article 17 : La section disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire.

Le président de la section est un professeur des universités. Il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

Section 3 : Les conditions particulières de représentativité des conseils

Article 18 : Les modalités de constitution des listes au conseil d'administration

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés (collèges A et B) et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des trois grands secteurs de formation représentés à l'Université, au sens de l'article L 712-4 du code de l'éducation :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- les lettres et sciences humaines et sociales ;
- les sciences et technologies.

Les collèges électoraux ne sont pas sectorisés.

Article 19 : Les modalités de constitution des collèges électoraux des commissions du conseil académique

Article 19-1 : Les collèges électoraux de la commission de la recherche

Pour l'élection à la commission de la recherche et en application de l'article L 712-4 du code de l'éducation, les collèges :

- des professeurs et assimilés ;
- des personnels habilités à diriger les recherches hors collège précédent ;
- des personnels titulaires d'un doctorat hors collèges précédents

sont organisés en collèges électoraux de secteurs.

Les secteurs électoraux sont les suivants :

- Secteur 1 : Sciences humaines et sciences sociales : groupes I, II, III, IV et XII du CNU (sections 01 à 06, 07 à 24 et 70 à 74) ;
- Secteur 2 : Sciences et technologies : groupes V à X (sections 25 à 38 et 42 à 69).

Les collèges des « autres personnels enseignants et chercheurs », des « ingénieurs et techniciens », des « autres personnels BIATSS » et des « représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue » ne sont pas sectorisés.

Article 19-2 : Les collèges électoraux de la commission de la formation et de la vie universitaire

Pour l'élection à la commission de la formation et de la vie universitaire et en application de l'article L 712-4 du code de l'éducation, les collèges des enseignants-chercheurs et enseignants et des usagers sont organisés en collèges électoraux de secteurs.

Les secteurs électoraux sont les suivants :

- Secteur 1 : « Droit, sciences politiques, économie et gestion » ;
- Secteur 2 : « Lettres, sciences humaines et sociales » ;
- Secteur 3 : « Sciences et technologies ».

Le collège des personnels BIATSS n'est pas sectorisé.

Article 19-3 : Dispositions communes aux deux commissions

Les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs sont rattachés à l'un des secteurs identifiés aux articles 19-1 ou 19-2 ci-dessus et correspondant à leur champ disciplinaire d'enseignement et/ou de recherche. S'ils enseignent dans plusieurs secteurs de formation, ils sont rattachés au secteur dans lequel ils assurent la majorité de leurs heures d'enseignement. S'ils enseignent dans deux secteurs de formation pour un même nombre d'heures, ils sont électeurs et éligibles dans le secteur de formation auquel ils ont, préalablement au scrutin, déclaré se rattacher.

Les étudiants sont rattachés au secteur de formation auquel est rattaché le diplôme qu'ils préparent. S'ils préparent plusieurs diplômes dans des secteurs de formation différents, ils sont électeurs et éligibles dans le secteur de formation auquel ils ont, préalablement au scrutin, déclaré se rattacher.

Les enseignants non directement rattachés à un secteur de formation (exemple : les enseignants d'EPS) et les personnels scientifiques des bibliothèques votant en tant qu'enseignants sont électeurs et éligibles au titre du secteur de formation auquel ils ont, préalablement au scrutin, déclaré se rattacher.

Section 4 : Les dispositions communes aux deux conseils

Article 20 : Durée du mandat des représentants élus et des personnalités extérieures

Article 20-1 : Durée du mandat des représentants élus

La durée des mandats des personnels élus des conseils est de quatre ans renouvelable. La durée des mandats des représentants des usagers est de deux ans renouvelable.

Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du Président d'Université, sans préjudice des dispositions permettant d'élire les personnalités extérieures désignées au titre du 3° de l'article 6-1.

Le mandat des membres élus du conseil académique court à compter de la proclamation des résultats des élections, sous réserve que les mandats des membres précédents soient parvenus à leur terme.

Article 20-2 : Durée du mandat des personnalités extérieures

La durée du mandat des personnalités extérieures des conseils est de quatre ans.

Le mandat des personnalités extérieures du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du Président d'Université, sans préjudice des dispositions permettant d'élire les personnalités extérieures désignées au titre du 3° de l'article 6-1.

Le mandat des personnalités extérieures des deux commissions du conseil académique court à compter de la première réunion de la commission à laquelle ils appartiennent ou, si leur désignation a lieu postérieurement à cette réunion, à compter de leur élection.

Article 21 : Appartenance exclusive à un conseil

En application de l'article L 719-1 du code de l'éducation et à l'exception du président, nul ne peut détenir simultanément un mandat d'administrateur et un mandat de conseiller académique.

Article 22 : Les membres et personnes invités aux conseils

En application de l'article L 953-2 du code de l'éducation, le directeur général des services et l'agent comptable participent aux deux conseils avec voix consultative.

En application de l'article L 712-7 du code de l'éducation, les conseils de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, en entendent le directeur.

Le Président d'un conseil en formation plénière ou d'une commission du conseil académique, le vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, peut inviter toute personne dont la présence paraît justifiée en fonction de l'ordre du jour.

Article 23 : Les représentants suppléants

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des institutions ou organismes doivent avoir un suppléant désigné par la collectivité, le groupement, l'institution ou l'organisme concerné. En cas d'empêchement temporaire, ils se font représenter par leur suppléant. Le suppléant doit être du même sexe que la personne qu'il remplace.

Les représentants titulaires et suppléants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les représentants des usagers aux deux conseils disposent d'un suppléant qui est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Les suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres titulaires.

Article 24 : La prorogation des mandats et les renouvellements anticipés

Article 24-1 : La prorogation des mandats

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 24-2 : Le renouvellement des sièges en cas de vacance partielle

Dans l'hypothèse où les représentants d'un collège de personnels ou les représentants titulaires du collège des usagers ne pourraient pas être désignés selon le principe de l'appel à la liste de candidature initiale (cas des listes épuisées), des élections partielles doivent être organisées dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du conseil ou de la commission concernée du conseil académique qui aura constaté la carence. Dans ce cas, la durée du mandat des nouveaux élus est égale à la durée du mandat restant à courir des élus initiaux.

Réserve faite de l'hypothèse visée à l'article 24-2 des présents statuts, Il y a lieu également à des élections partielles, dans le délai indiqué à l'alinéa 1^{er} du présent article, en cas d'annulation par le juge, devenue définitive, de l'élection d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration ou d'une commission du conseil académique.

Article 24-3 : Le renouvellement général anticipé des deux conseils

En application de l'article L 719-1 du code de l'éducation, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation par le juge, devenue définitive, des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président d'université.

Section 5 : L'assemblée des deux conseils

Article 25 : La composition et la présidence de l'assemblée

L'assemblée des deux conseils comprend les membres du conseil d'administration et du conseil académique, en exercice au moment de sa réunion. Un suppléant de membre titulaire à l'un ou l'autre conseil ne siège qu'en l'absence du membre titulaire.

L'assemblée des deux conseils est présidée par le Président de l'Université ou, à défaut, par le premier vice-président du conseil d'administration.

Article 26 : La convocation de l'assemblée

L'assemblée des deux conseils est réunie à l'initiative du Président de l'université ou, en cas de démission ou d'empêchement définitif, à l'initiative du premier vice-président du conseil d'administration.

Titre III : Le président, les vice-présidents, les chargés de mission, le bureau et l'équipe de direction

Section 1 : Le Président

Article 27 : Les modalités de désignation du Président

En application de l'article L 712-2 du code de l'éducation, le Président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Il est élu parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Au surplus, un règlement de l'élection du président détermine les conditions dans lesquelles elle intervient.

Article 28 : La durée du mandat du Président

Le mandat du Président, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le Président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 29 : Les incompatibilités applicables au Président

Les fonctions du Président sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'Université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à

caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Article 30 : Les compétences du Président

Le Président assure la direction de l'Université. À ce titre :

1^o Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;

2^o Il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

3^o Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université ;

4^o Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université.

Il affecte dans les différents services de l'Université les personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation des représentants des personnels concernés élus à la commission paritaire d'établissement.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;

5^o Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'Université ;

6^o Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ; conformément à l'article R 712-4 du code de l'éducation, le Président est tenu de prendre dès son entrée en fonctions une décision déléguant les pouvoirs qui lui sont attribués pour le maintien de l'ordre au cas où il serait absent ou empêché ;

7^o Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'Université et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

8^o Il exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

9^o Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université ;

10^o Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ».

Article 31 : Les délégations de signature

Le Président peut déléguer sa signature aux vice-présidents du conseil d'administration, aux vice-présidents des deux commissions du conseil académique, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Section 2 : Les vice-présidents et les chargés de mission

Article 32 : Les vice-présidents statutaires du conseil d'administration et du conseil académique

Les vice-présidents du conseil d'administration et du conseil académique sont désignés par les instances visées aux présents statuts :

- le vice-président en charge du conseil d'administration, premier vice-président du conseil d'administration, par le conseil d'administration ;
- les deux vice-présidents étudiants du conseil académique visés à l'article 12 des présents statuts, par le conseil académique en formation plénière ;
- le vice-président du conseil académique en charge de la commission de la recherche par ladite commission du conseil académique ;
- le vice-président du conseil académique en charge de la commission de la formation et de la vie universitaire par ladite commission du conseil académique.

Le vice-président du conseil académique en charge de la commission de la recherche est obligatoirement un enseignant-chercheur ayant la qualité de professeur des universités ou personnel assimilé.

Les vice-présidents respectivement en charge du conseil d'administration et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique sont des enseignants-chercheurs ou des enseignants.

L'élection des vice-présidents visés au premier alinéa du présent article, sur proposition du président de l'instance concernée, se fait à la majorité absolue des membres en exercice du conseil ou de la commission concerné(e). Si, après un tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu cette majorité, il est procédé à un deuxième tour dans les mêmes conditions. Si, à l'issue de ce deuxième tour, aucune majorité absolue ne s'est dégagée, un troisième tour est organisé ; l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, le Président pouvant proposer un nouveau candidat.

Article 33 : Les autres vice-présidents et les chargés de mission

Le Président peut proposer à la désignation du conseil d'administration d'autres vice-présidents ou des chargés de mission auxquels il confie des missions particulières.

Leur élection se fait à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration. Si, après un tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu cette majorité, il est

procédé à un deuxième tour dans les mêmes conditions. Si à l'issue de ce deuxième tour, aucune majorité absolue ne s'est dégagée, un troisième tour est organisé; l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, le Président pouvant proposer un nouveau candidat.

Article 34 : La fin du mandat des vice-présidents et des chargés de mission

Le mandat des vice-présidents et des chargés de mission prend fin avec celui du Président de l'université. Il peut, également, prendre fin avant terme, par démission ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été élus. Ils peuvent être démis de leurs fonctions par décision du Président de l'université, qui en informe le conseil d'administration ou l'instance concernée du conseil académique.

Dans le cas où le mandat d'un vice-président visé à l'article 32, alinéa 1^{er} des présents statuts prend fin avant terme, il est procédé à l'élection d'un nouveau vice-président pour la durée du mandat restant à courir.

Section 3 : Le bureau et l'équipe de direction

Article 35 : Le bureau

Le Président est assisté d'un bureau élu par le conseil d'administration sur sa proposition.

La composition du bureau fait appel, en particulier, au premier vice-président du conseil d'administration, ainsi qu'aux deux vice-présidents des commissions du conseil académique. Elle est précisée au surplus par le règlement intérieur de l'Université.

Le bureau est présidé par le Président. En cas d'empêchement temporaire du Président, la présidence du bureau est assurée par le premier vice-président du conseil d'administration.

Article 36 : L'équipe de direction

Le Président est assisté d'une équipe de direction. Sa composition, dont les principes directeurs sont énoncés par le règlement intérieur de l'université, est soumise à l'avis du conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire, la suppléance du Président est assurée par le premier vice-président du conseil d'administration.

L'équipe de direction connaît des affaires générales de l'Université, à l'exception de celles, qui de par la loi et la réglementation, relèvent expressément d'autres instances.

L'équipe de direction peut être réunie en formation élargie, suivant des modalités précisées par le règlement intérieur de l'Université.

Titre IV : Dispositions relatives aux composantes de l'Université

Section 1 : Les relations entre l'Université et les composantes

Article 37 : Le conseil des directeurs de composantes

Article 37-1 : La composition du conseil

Le conseil des directeurs de composantes est composé des directeurs d'UFR, d'IUT et d'école de l'Université.

Les directeurs peuvent se faire représenter au conseil par un autre membre de la composante.

Le premier vice-président du conseil d'administration, le vice-président de la commission de la recherche, le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire, le directeur général des services, le directeur des ressources humaines et l'agent comptable sont invités aux séances du conseil. Le président peut inviter au conseil toute personne dont la présence paraît justifiée en fonction de l'ordre du jour.

Article 37-2 : La présidence du conseil

La présidence du conseil des directeurs de composantes est assurée par le Président de l'université, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le premier vice-président du conseil d'administration.

Article 37-3 : Les compétences du conseil

En application de l'article L 713-1 du code de l'éducation, le conseil des directeurs de composantes participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. En particulier, le conseil est obligatoirement associé à la préparation du budget et à la campagne d'emplois.

Article 38 : Le dialogue de gestion

En application de l'article L 713-1 du code de l'éducation, le Président de l'Université conduit un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue de gestion peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'Université et ses composantes.

En outre, le Président de l'Université associe les composantes de l'Université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

Section 2 : Dispositions relatives aux conseils de perfectionnement

Article 39-1 : Instauration des conseils de perfectionnement

Les conseils de composante de formation sont compétents pour instaurer tout conseil de perfectionnement adossé à une mention de licence, générale ou professionnelle, ou à une mention de master.

Article 39-2 : Règles de composition et de fonctionnement

Sur proposition de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, le conseil d'administration de l'Université précise par délibération les règles générales de composition et de fonctionnement des conseils de perfectionnement.

La composition fait appel à des représentants des étudiants de la formation, à des membres de l'équipe pédagogique, ainsi qu'à des personnalités qualifiées en raison de leur activité professionnelle.

Dans le respect du cadrage fixé par la délibération du conseil d'administration, la structure de chaque conseil de perfectionnement est arrêtée par le conseil de la composante concernée, qui en nomme les membres sur proposition du directeur de composante. Le président du conseil de perfectionnement, choisi parmi les personnalités qualifiées, est nommé par le Président de l'Université sur proposition du conseil de composante.

Titre V : Dispositions diverses

Article 40 : La modification des statuts

Des modifications aux présents statuts pourront être discutées à l'initiative du Président de l'Université ou sur demande écrite signée par le tiers des membres du conseil d'administration. Elles devront, pour être adoptées, recueillir la majorité absolue des membres en exercice. En application de l'article L 711-7 du code de l'éducation, les délibérations statutaires seront transmises au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 41 : Le règlement intérieur de l'Université

Un règlement intérieur général de l'Université précise les modalités d'application des présents statuts : il est adopté par le conseil d'administration à la majorité relative des suffrages exprimés. Ce règlement peut être modifié sur proposition du Président de l'Université ou du tiers des membres du conseil d'administration. Les modifications sont alors approuvées dans les mêmes formes que celles de son adoption.

ANNEXE 1 : COMPOSITION DES CONSEILS STATUTAIRES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il comprend 30 membres.

➤ Représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs	40.0 %	12 membres
➤ Représentants des personnels BIATSS	20.0 %	6 membres
➤ Représentants des étudiants	13.3 %	4 membres
➤ Personnalités extérieures	26.7 %	8 membres

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du conseil d'administration.

LE CONSEIL ACADÉMIQUE

LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE

Elle comprend, outre le Président, 27 membres.

➤ Représentants des personnels (de 60 à 80 %)	70.4 %	19 membres
➤ Représentants des doctorants (de 10 à 15 %)	14.8 %	4 membres
➤ Personnalités extérieures (de 10 à 30 %)	14.8 %	4 membres

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE

Elle comprend, outre le Président, 32 membres.

➤ Représentants des enseignants-chercheurs et enseignants d'une part, et des étudiants d'autre part (à égalité) (de 75 à 80 %)	75 %	24 (12+12)
➤ Représentants des personnels BIATSS (de 10 à 15 %)	12.5 %	4 membres
➤ Personnalités extérieures (de 10 à 15 %)	12.5 %	4 membres

LE CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES

Il comprend 7 membres.

- Le Président de l'Université, président du conseil
- Les 3 directeurs d'UFR
- Les 2 directeurs d'IUT
- Le directeur de l'ENSIBS

ANNEXE 2 : REPARTITION DES SIEGES DANS LES DIFFERENTS CONSEILS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Collèges électoraux	Collèges non sectorisés
<ul style="list-style-type: none"> • Personnels enseignants Collège A Collège B • Personnels BIATSS • Usagers • Personnalités extérieures 	 6 6 6 4 8
TOTAL	30

COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE

Collèges et secteurs électoraux	Secteur 1 Sciences humaines et sociales	Secteur 2 Sciences et technologies
<ul style="list-style-type: none"> • Professeurs et assimilés • Personnels habilités à diriger les recherches hors collège précédent • Personnels titulaires d'un doctorat hors collèges précédents 	 4 1 3	 4 1 3
<ul style="list-style-type: none"> • Autres enseignants- chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés • Ingénieurs et techniciens hors collèges précédents • Autres personnels BIATSS • Usagers • Personnalités extérieures 	 1 1 1 4 4	 1 1 1 4 4
TOTAL	27	27

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE

Collèges et secteurs électoraux	Secteur 1 Droit, sciences politiques, économie et gestion,	Secteur 2 Lettres, sciences humaines et sociales	Secteur 3 Sciences et technologies
<ul style="list-style-type: none"> • Personnels enseignants Collège A Collège B • Usagers 	 1 2 4	 2 2 3	 3 2 5
<ul style="list-style-type: none"> • Personnels BIATSS • Personnalités extérieures 	 4 4	 4 4	 4 4
TOTAL	32	32	32